

AVENANT à la convention fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale accordée à l'Établissement OBERLIN pour un emprunt d'un montant de 800 000 €

Entre les soussignés

L'Établissement OBERLIN,

d'une part,

et

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA),

ci-après désigné "le Preneur" ou "la Collectivité européenne d'Alsace", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Les dispositions de l'article 2 de la convention du 2 juin 2025 relatives à la garantie départementale accordée à l'Établissement OBERLIN à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant prévisionnel total de 800 000 € contracté auprès du CIC et destiné à financer la création d'une Maison d'Accueil Familial (MAF) située 5 rue de Schirmeck à ROTHAU sont modifiées comme suit :

« Article 2 – Les caractéristiques financières de l'emprunt sont les suivantes :

- . montant : 800 000 €
- . durée totale : 15 ans
- . taux d'intérêt : 3,52% fixe
- . échéances : mensuelles
- . mode d'amortissement : linéaire constant

Article 2 : Les dispositions des articles 1^{er} et 3 à 6 sont inchangées et demeurent valables.

A Strasbourg, le

A , le

Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace

Pour l'Établissement OBERLIN